

Compte rendu

Conseil municipal

du 19 décembre 2016

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2016 NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

PRÉSENTS (29)

M. VALÉRO - MME BRUN - MME MARMORAT - M. REJONY -
M. GIACOMIN - MME THÉVENON - M. PASCAL - MME CALLAMARD -
M. LAVIÉVILLE - MME ULLOA - M. COLLET - MME MALAVIEILLE -
MME CATTIER - MME FARINE - M. MATHON - MME BORG - M. DENIS-
LUTARD - MME LIATARD - M. SORRENTI - MME MICHON -
M. CHAMPEAU - MME MATHIEU - M. PLANCKAERT - M. ROSSI -
MME BERGAME - M. DUCATEZ - MME GALLET - MME JOUAN -
MME CHABOUD

POUVOIRS (4)

M. LAMOTHE donne pouvoir à MME MARMORAT
MME JURKIEWIEZ donne pouvoir à M. VALÉRO
MME GUENOD BRIANDON donne pouvoir à MME THÉVENON
M. HAILLANT donne pouvoir à MME BRUN

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de présents : 29
Nombre de votants : 33

Monsieur CHAMPEAU Hervé a été désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que la convocation du Conseil municipal a été faite le 1^{er} décembre 2016 conformément aux articles L2121-7 à L2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nomenclature : 5.2.3. Autres

ADOPTION DU COMPTE RENDU

ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 2016

Nomenclature : 5.2. Institutions et vie politique - Fonctionnement des assemblées

Le compte rendu de la séance du 21 novembre 2016 est adopté par le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS

PRÉSENTS (30)

M. VALÉRO - MME BRUN - MME MARMORAT - M. REJONY -
M. GIACOMIN - MME THÉVENON - M. PASCAL - MME CALLAMARD -
M. LAVIÉVILLE - M. LAMOTHE - MME ULLOA - M. COLLET -
MME MALAVIEILLE - MME CATTIER - MME FARINE - M. MATHON -
MME BORG - M. DENIS-LUTARD - MME LIATARD - M. SORRENTI -
MME MICHON - M. CHAMPEAU - MME MATHIEU - M. PLANCKAERT -
M. ROSSI - MME BERGAME - M. DUCATEZ - MME GALLET - MME JOUAN
- MME CHABOUD

POUVOIRS (3)

MME JURKIEWIEZ donne pouvoir à M. VALÉRO
MME GUENOD BRIANDON donne pouvoir à MME THÉVENON
M. HAILLANT donne pouvoir à MME BRUN

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de présents : 30
Nombre de votants : 33

2016.06.01 Désignation du représentant du Conseil municipal aux conseils d'école (Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants - Autres

Le code de l'éducation prévoit en son article D 411-1 modifié, qu'un Conseiller municipal, désigné par le Conseil municipal, est autorisé à siéger aux conseils d'école.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 abstentions (*Mme Bergame*), (*M. Ducatez*, *Mme Gallet*, *Mme Jouan*, *Mme Chaboud* - liste « *Unis pour Genas* ») :

✚ **Désigne Christine LIATARD, Conseillère municipale, pour participer aux conseils d'école des groupes scolaires présents sur le territoire de la commune.**

2016.06.02 Acquisition d'une section de la parcelle ZN 11 pour l'élargissement de la rue de l'Avenir (Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 3.1.2. Acquisitions de 0 à 75 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1212-1, L. 1211-1 et L. 3222-2,

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des montants,

Vu l'accord en date du 21 octobre 2016 des consorts Asnar propriétaires en indivision simple de la parcelle ZN 11 sur ce projet de cession.

La commune a demandé à la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, dans le cadre de son plan pluriannuel de travaux de voirie, de rénover la rue de l'Avenir dont les accotements et la chaussée sont dégradés à proximité d'EverEst Parc.

La partie rénovée se situe plus particulièrement entre les intersections avec la rue Salengro et l'avenue des Frères Montgolfier.

Les travaux nécessitent l'élargissement du domaine public, à l'est de la voie, sur les terrains classés en zone agricole dans le PLU de Genas. La parcelle ZN 11 est concernée par un élargissement empiétant de 40 m² environ sur sa superficie, selon les plans joints en annexes 1 et 2.

Après négociations, la commune a obtenu l'accord en date du 21 octobre 2016 des consorts Asnar, propriétaires en indivision simple de la parcelle ZN 11, sur ce projet de cession à titre gratuit.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Acquiert des consorts ASNAR par voie de cession amiable, à titre gratuit, une section de la parcelle ZN 11, longeant la rue de l'Avenir, d'une contenance de 40 m² environ, identifiée sur les plans ci-joints en annexes ;**
- ✚ **Dit que la section de la parcelle ZN 11 susmentionnée, une fois acquise, sera classée dans le domaine public de la voirie communale ;**
- ✚ **Dit que la Commune prendra à sa charge les frais de notaire pour l'acquisition foncière susmentionnée ;**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à mettre en œuvre les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;**
- ✚ **Dit que les crédits seront inscrits à l'article 2112, opération 039, pour les frais de notaire et d'acquisitions foncières.**

2016.06.03 Acquisition d'une section de la parcelle ZN 12 pour l'élargissement de la rue de l'Avenir

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 3.1.2. Acquisitions de 0 à 75 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1212-1, L. 1211-1 et L. 3222-2,

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des montants,

Vu l'accord en date du 14 novembre 2016 des consorts Vena propriétaires en indivision simple de la parcelle ZN 12 sur ce projet de cession.

La commune a demandé à la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, dans le cadre de son plan pluriannuel de travaux de voirie, de rénover la rue de l'Avenir dont les accotements et la chaussée sont dégradés à proximité d'EverEst Parc.

La partie rénovée se situe plus particulièrement entre les intersections avec la rue Salengro et l'avenue des Frères Montgolfier.

Les travaux nécessitent l'élargissement du domaine public, à l'est de la voie, sur les terrains classés en zone agricole dans le PLU de Genas. La parcelle ZN 12 est concernée par un élargissement empiétant de 15 m² environ sur sa superficie, selon les plans joints en annexes 1 et 2.

Après négociations, la commune a obtenu l'accord en date du 14 novembre 2016 des consorts Vena, propriétaires en indivision simple de la parcelle ZN 12, sur ce projet de cession à titre gratuit.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Acquiert des consorts VENA par voie de cession amiable, à titre gratuit, une section de la parcelle ZN 12, longeant la rue de l'Avenir, d'une contenance de 15 m² environ, identifiée sur les plans ci-joints en annexes ;**
- ✚ **Dit que la section de la parcelle ZN 12 susmentionnée, une fois acquise, sera classée dans le domaine public de la voirie communale ;**
- ✚ **Dit que la Commune prendra à sa charge les frais de notaire pour l'acquisition foncière susmentionnée ;**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à mettre en œuvre les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;**
- ✚ **Dit que les crédits seront inscrits à l'article 2112, opération 039, pour les frais de notaire et d'acquisitions foncières.**

2016.06.04 Résiliation de bail – SARL Aux Délices d’Azieu

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 3.6 Actes de gestion du domaine privé

Vu le bail commercial en date du 7 novembre 2007, transféré par avenant en date du 23 juillet 2013 au profit de la société dénommée SARL Aux délices de la ferme d’Azieu, pour l’exploitation du local commercial sis place Jean Jaurès, constituant une partie du rez-de-chaussée de l’immeuble propriété de la Commune sur la parcelle référencée AN 89.

La Commune a été informée par le mandataire judiciaire Alliance MJ du jugement du Tribunal de Commerce de Lyon, en date du 4 octobre 2016, prononçant la liquidation judiciaire de la SARL Aux Délices d’Azieu. Le liquidateur a été désigné pour administrer les opérations de liquidation judiciaire et céder le fonds de commerce de la SARL Aux délices d’Azieu.

Soucieuse de maîtriser le devenir et la vocation commerciale du local occupé par la société susmentionnée, et ne souhaitant néanmoins pas avoir à gérer le fonds de commerce en cas de rachat, la Commune a proposé au liquidateur une résiliation anticipée du bail la liant à la SARL Aux délices d’Azieu.

Dans le cadre de cette résiliation amiable, négociée avec l’ensemble des parties, il a été proposé au titre des indemnités d’éviction la somme de 30 000 euros. Cette indemnité d’éviction couvre tant la perte de chance de l’occupant actuel de vendre son fonds que les différents frais engendrés par la liquidation (paiement des impayés pour les créanciers prioritaires, indemnités de licenciement, etc.). La proposition d’indemnité de résiliation doit être confirmée par le juge commissaire.

En parallèle, il a été convenu que seraient déduits de cette indemnité les loyers restant à recouvrer à la date de résiliation du bail et que le liquidateur faisait son affaire des matériels et marchandises encore présents dans le local.

Si cette offre venait à être acceptée par le juge commissaire, il conviendra de procéder à la résiliation effective du bail à compter du 31 décembre 2016 et au versement de l’indemnité d’éviction proposée. Pour information, les loyers impayés s’élèveront à 2 699,32 euros à la date de résiliation du bail, impayés que le comptable retiendra de l’indemnité.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l’unanimité :

- ✚ Approuve la résiliation amiable du bail commercial avec la SARL Aux Délices d’Azieu, pour le local sis place Jean Jaurès, et le versement de l’indemnité d’éviction relative au fonds de commerce, d’un montant de 30 000 euros ;**
- ✚ Dit que cette résiliation est motivée par la liquidation judiciaire de la SARL Aux Délices d’Azieu ;**
- ✚ Dit que les dépenses seront imputées à l’article 6718 du budget principal ;**
- ✚ Autorise monsieur le Maire à mettre en œuvre les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.**

2016.06.05 Adhésion à l'association Ville et Aménagement Durable

(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

Nomenclature : 7.5.3 Subventions accordées à des associations

L'association VAD - Ville et Aménagement Durable - a été créée en octobre 2001 par des professionnels de l'acte de bâtir et d'aménager conscients des enjeux du développement durable. L'association régionale regroupe aujourd'hui environ 250 adhérents de différents corps de métiers, acteurs du développement durable sur la Région Rhône-Alpes : architectes et urbanistes, bureaux d'études, entreprises, paysagistes, maîtres d'ouvrage publics et privés, aménageurs, association, etc.

Afin de répondre aux problématiques métiers et aux enjeux durables, l'association VAD a pour principaux objectifs de :

- Faire progresser un mode de concevoir la ville et le bâtiment différemment en répondant à tous les enjeux du développement durable sans en oublier un seul qu'il soit social, culturel, environnemental et économique ;
- Répondre à l'urgence de sensibilisation, formation, accompagnement, mutualisation des savoirs appliqués à la ville et au bâti durable vis-à-vis de tous les acteurs de l'acte de bâtir et d'aménager.

L'action de VAD, soutenue par l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie) et cofinancée par l'Union Européenne, repose ainsi sur l'expertise de ses adhérents et sur la volonté du réseau de professionnels (plus de 2 000 à ce jour) de partager les bonnes pratiques, les expériences, les savoirs et savoir-faire.

L'association, riche de ses 15 années d'expérience, met en place des cycles de formation thématiques mais également des visites d'opérations de construction et d'aménagement durables, des conférences, des ateliers, des expositions. Sur les 10 dernières années, quelques 200 articles et dossiers (fiches opérations, retours d'expériences, guides, cahiers du OFF du développement durable) ont été produits et diffusés et 600 opérations de construction et d'aménagement recensées.

La Commune s'est toujours montrée attentive à ce que le cadre de vie des Genassiens, les aménagements et équipements publics de la ville soient respectueux de l'environnement et performants tant au niveau de leur conception que de leur gestion. Dans la continuité des préoccupations ci-avant évoquées, la Ville souhaite adhérer à l'association VAD afin de pousser plus avant les démarches de développement durable d'ores et déjà engagées et de bénéficier de l'expertise, des actions, formations et informations dispensées par l'association tant sur le plan technique, que réglementaire et méthodologique aux deux échelles du bâtiment et de l'aménagement.

Le montant annuel de l'adhésion à l'association VAD est proportionnel à la taille de la commune. Pour la strate des communes dont la population est comprise entre 10 000 et 50 000 habitants, celui-ci est de 500 €, sachant que les cotisations sont nettes de taxe, l'association VAD n'étant pas assujettie à TVA.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- Approuve l'adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la Commune à l'association Ville et Aménagement Durable, pour un montant annuel de 500 € ;**

- ✚ **Autorise monsieur le Maire à mettre en œuvre les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;**
- ✚ **Dit que les crédits seront inscrits à l'article 6281 du budget principal, pour les frais d'adhésion.**

PRÉSENTS (31)

M. VALÉRO - MME BRUN - MME MARMORAT - M. REJONY -
M. GIACOMIN - MME THÉVENON - M. PASCAL - MME CALLAMARD -
M. LAVIÉVILLE - M. LAMOTHE - MME ULLOA - M. COLLET -
MME MALAVIEILLE - MME CATTIER - MME FARINE - M. MATHON -
MME BORG - M. DENIS-LUTARD - MME LIATARD - M. SORRENTI -
MME MICHON - M. CHAMPEAU - MME MATHIEU - M. PLANCKAERT -
M. HAILLANT - M. ROSSI - MME BERGAME - M. DUCATEZ -
MME GALLET - MME JOUAN - MME CHABOUD

POUVOIRS (2)

MME JURKIEWIEZ donne pouvoir à M. VALÉRO
MME GUENOD BRIANDON donne pouvoir à MME THÉVENON

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de présents : 31
Nombre de votants : 33

2016.06.06 Convention de prêt à usage d'un tènement
(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

Nomenclature : 3.5 Actes de gestion du domaine public

Vu la délibération n° 2011.03.01 du 23 juin 2011 approuvant la signature d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre la Commune et la société Prestibat,

Vu la convention de PUP entre la Commune et la société Prestibat signée le 12 septembre 2011,

Vu la délibération n° 2016.01.03 du 29 février 2016 approuvant l'avenant récapitulatif à la convention de PUP entre la Commune, la société SCCV Maelys et la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes,

Vu l'avenant récapitulatif à la convention de PUP entre les parties susmentionnées signé le 23 mai 2016.

Dans le cadre du PUP signé avec la SCCV Maelys et la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes, il a été convenu la réalisation d'un certain nombre d'équipements publics, dont notamment une aire de jeux située au sud-est du mail piéton créé entre la promenade André-Ovide Girier et la rue Antoine Roybet.

Cette aire de jeux, bien que destinée à être ouverte au public, a été réalisée par la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes, ainsi qu'il en était convenu. Celle-ci occupe, en outre, une partie de la parcelle référencé AH 389, propriété de cette même SA d'HLM.

La Commune devant assurer la garde, la gestion et l'entretien de cette aire de jeux ainsi que toutes les charges en découlant, une convention de prêt à usage, ci-jointe en annexe, est nécessaire entre la Ville et la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes.

Celle-ci prendra effet à compter de la réception du chantier et de la remise des ouvrages à la Commune. Elle est conclue, à titre gratuit, pour une durée de 10 années reconductibles.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Approuve la convention de prêt à usage, ci-jointe en annexe, avec la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes ;**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à mettre en œuvre les démarches nécessaires et à signer la convention ci-dessus mentionnée.**

2016.06.07 Convention pour l'installation et l'hébergement des équipements nécessaires à la mise en place de l'infrastructure de télé-relève des compteurs communicants pour la distribution publique de gaz naturel
(Rapporteur : Pierre GIACOMIN)

Nomenclature: 3.6.1 Acte de gestion du domaine privé

Depuis plusieurs années, les attentes des clients et des fournisseurs GRDF, relayées par les autorités concédantes et les associations, s'expriment en faveur :

- D'une plus grande fiabilité du comptage,
- D'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations,
- De la mise à disposition de données pour une facturation systématique sur index réels.

Le projet de GRDF, présenté ce jour, s'inscrit parfaitement dans le contexte européen (directive sur l'efficacité énergétique du 25 octobre 2012) et sur le plan national avec le débat sur la transition énergétique où la maîtrise de la demande énergétique devient un enjeu majeur. Le déploiement généralisé de l'infrastructure et des compteurs évolués de GRDF constituera un outil structurant et efficace permettant de répondre aux attentes des pouvoirs publics en matière d'efficacité énergétique.

C'est dans ce cadre, que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a proposé la généralisation des compteurs de gaz évolués, aux ministres chargés de l'énergie et de la consommation, et d'approuver le déploiement généralisé des compteurs évolués de GRDF baptisés GAZPAR (délibération de la CRE du 13 juin 2013). Les Ministres concernés ont donné leur accord de principe.

Ce projet « Compteurs Communicants Gaz » est donc un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation,
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommation.

Ce projet de GRDF a pour objet le remplacement de l'ensemble des compteurs des 11 millions de consommateurs, résidentiels et petits professionnels, desservis par GRDF, par des compteurs évolués permettant la transmission à distance, chaque mois, des index de consommation réelle. Il répond ainsi à un double objectif :

- L'amélioration du service rendu aux consommateurs, en particulier par une facturation sur index réel et une meilleure information sur la consommation,
- La modernisation du réseau de gaz.

D'autre part, la solution technique choisie par GRDF permettra de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des clients. Ainsi, et sans surcoût pour le client (particuliers et professionnels) celui-ci aura :

- Une information mensuelle des clients sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs,
- Pour ceux qui le souhaitent, une mise à disposition, sans surcoût, des données quotidiennes, en kWh, sur le site internet du distributeur (Cf. délibération CRE du 21 juillet 2011), par la création d'un compteur client.

La commune de Genas fait partie des 9 500 communes en France qui seront équipées de cette nouvelle technologie.

Aussi, il est proposé à l'Assemblée délibérante d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention cadre ci-jointe, qui permettra d'amorcer l'étude en vue de la mise en place des concentrateurs sur des points stratégiques de la collectivité, pour couvrir le territoire communal. Ces concentrateurs assurent la relève des compteurs individuels. Ils s'actionnent 1 seconde par jour, puis se mettent en veille. Les ondes émises par ce dernier s'élèvent à 169 MHz, soit 5 à 12 fois moins puissantes qu'un simple téléphone portable (800 MHz à 2 GHz) ou qu'un four micro-ondes (plus de 2.45 GHz).

Suite à la conclusion de cette convention cadre, une convention particulière sera mise en place pour chaque concentrateur. À ce jour, il est envisagé, par exemple, d'en positionner un sur l'hôtel de ville, un sur le centre technique municipal et un sur le château d'eau de Genas. Cette hypothèse sera confirmée par les études qui seront engagées prochainement.

En raison de l'occupation d'une faible partie du domaine public, GRDF versera à la commune une indemnité de 50 euros par an et par concentrateur.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

✚ **Autorise monsieur le Maire à signer la convention cadre pour l'occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipement de télé-relèves en hauteur, les conventions particulières en découlant et à compléter le moment venu les annexes ;**

✚ **Dit que les crédits seront imputés au chapitre 70 du budget principal.**

2016.06.08 Convention d'occupation domaniale des répéteurs de M20 sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages de la commune de GENAS

(Rapporteur : Pierre GIACOMIN)

Nomenclature: 3.6.1 Acte de gestion du domaine privé

Par un contrat de Délégation de Service Public (DSP) avec effet au 1^{er} novembre 2009, la commune de Genas a confié à VEOLIA EAU la gestion du service public de distribution de l'eau potable.

De son côté, VEOLIA EAU a sollicité la société M20 pour qu'elle réalise les prestations de télé-relevés sur le territoire de la commune de Genas.

La télé-relève des compteurs d'eau est un système innovant fondé sur la lecture et la transmission automatique des index de consommation vers un procédé informatique centralisé.

Ce procédé utilise une technologie avancée couplant la radio et internet. Cette technique a pour avantage de détecter quasi instantanément les fuites d'eau et d'alerter par téléphone ou mail, l'abonné.

Ce procédé déployé sur les compteurs des divers bâtiments communaux permet également aux techniciens et services municipaux, d'être plus réactifs et d'intervenir plus rapidement, en cas de fuites sur le réseau après compteur, réseau qui reste à la charge de la commune. Des économies sur les budgets alloués aux consommations en eau potable sont donc également escomptées.

Pour ce faire, chaque compteur est équipé d'un enregistreur qui analyse en permanence les index et les transmet par ondes radios à un répéteur chargé de relayer ces informations vers un centre de traitement du service des eaux. La localisation du répéteur répond à des critères précis permettant la bonne transmission des ondes radios. Il est, dans la plupart des cas, posé sur un candélabre.

Cette mise en place de répéteurs est néanmoins soumise à une autorisation d'occupation temporaire du domaine public qui doit être contractualisée par la signature d'une convention, ci-jointe en annexe, entre la Commune et la société M20. La redevance est de 0,10 € par répéteurs installés et par an. Il est envisagé l'installation de 30 répéteurs sur le territoire communal.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

✚ Autorise monsieur le Maire à signer la convention d'occupation domaniale (ci-jointe) liée à l'installation des répéteurs de M20 sur divers ouvrages de la commune de Genas ;

✚ Dit que les crédits seront imputés au chapitre 70 du budget principal.

2016.06.09 Budget Primitif 2017 – Budget principal et budgets annexes
(Rapporteur : Daniel VALÉRO - Nathalie THÉVENON)

Nomenclature : 7.1.1.1. Budgets primitifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son livre III relatif aux finances communales,

Vu l’instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l’instruction budgétaire et comptable M4,

Vu la délibération n° 2016.05.20 du 21 novembre 2016 actant la tenue du débat d’orientations budgétaires 2017.

Il est proposé à l’agrément de l’Assemblée délibérante le budget primitif 2017 du budget principal et des budgets annexes eau potable, assainissement et baux commerciaux.

Les propositions pour chaque budget s’équilibrent comme suit :

➤ Budget principal :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	19 577 425 €	19 577 425 €
<i>Opérations réelles</i>	17 465 824 €	19 577 425 €
<i>Opérations d’ordre</i>	2 111 601 €	0 €
Section d’investissement	15 641 696 €	15 641 696 €
<i>Opérations réelles</i>	15 541 696 €	13 430 095 €
<i>Opérations d’ordre</i>	100 000 €	2 211 601 €

➤ Budget annexe eau potable :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	269 500 €	269 500 €
<i>Opérations réelles</i>	50 000 €	250 000 €
<i>Opérations d’ordre</i>	214 500 €	19 500 €
Section d’investissement	354 500 €	354 500 €
<i>Opérations réelles</i>	265 000 €	70 000 €
<i>Opérations d’ordre</i>	89 500 €	284 500 €

➤ Budget annexe assainissement :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	325 000 €	325 000 €
<i>Opérations réelles</i>	45 000 €	15 000 €
<i>Opérations d'ordre</i>	280 000 €	310 000 €
Section d'investissement	320 000 €	320 000 €
<i>Opérations réelles</i>	285 000 €	20 000 €
<i>Opérations d'ordre</i>	35 000 €	300 000 €

➤ Budget annexe baux commerciaux :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	32 000 €	32 000 €
<i>Opérations réelles</i>	21 000 €	32 000 €
<i>Opérations d'ordre</i>	11 000 €	0 €
Section d'investissement	11 000 €	11 000 €
<i>Opérations réelles</i>	11 000 €	0 €
<i>Opérations d'ordre</i>	0 €	11 000 €

Une note est transmise en annexe expliquant le contenu de chaque budget.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 voix contre (Mme Bergame), (M. Ducatez, Mme Gallet, Mme Jouan, Mme Chaboud – liste « Unis pour Genas ») :

- ✚ **Approuve le budget primitif 2017 du budget principal arrêté à la somme de 19 577 425 euros en fonctionnement et 15 641 696 euros en investissement ;**
- ✚ **Approuve le budget primitif 2017 du budget annexe eau potable arrêté à la somme de 269 500 euros en fonctionnement et 354 500 euros en investissement ;**
- ✚ **Approuve le budget primitif 2017 du budget assainissement arrêté à la somme de 325 000 euros en fonctionnement et 320 000 euros en investissement ;**
- ✚ **Approuve le budget primitif 2017 du budget des baux commerciaux arrêté à la somme de 32 000 euros en fonctionnement et 11 000 euros en investissement ;**
- ✚ **Dit que chaque budget est voté par nature au niveau du chapitre et sans vote formel sur les chapitres budgétaires.**

2016.06.10 Autorisations de Programme et Crédit de Paiement - ajustement
(Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

Nomenclature : 7.1.1.2 Autres actes budgétaires (AP/CP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu la délibération n° 2016.06.09 approuvant le budget primitif pour l'exercice 2017,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment son tome II.

Faisant suite au vote du budget primitif pour l'exercice 2017, il y a lieu d'ajuster les Autorisations de Programme et Crédit de Paiement (APCP) suivantes :

- **AP n°201401 Réhabilitation de la halle des sports**

Le programme est porté à 2 471 500 euros, notamment pour prendre en compte la réfection des façades de l'équipement. Les crédits de paiement sont ajustés comme suit :

Montant AP	CP 2014	CP 2015	CP 2016	CP 2017
2 475 568,32 €	24 267,88 €	134 160,44 €	1 624 140 €	693 000 €

- **AP n°201402 Aménagement des tennis rue du repos**

Le programme s'élève à 2 232 000 euros. Bien que l'équipement soit terminé depuis novembre 2016, il y a lieu de prévoir un crédit de paiement sur l'exercice 2017 pour le solde des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre. Le programme et ses crédits de paiement sont ainsi modifiés comme suit :

Montant AP	CP 2014	CP 2015	CP 2016	CP 2017
2 232 000 €	0 €	48 555 €	2 073 445 €	110 000 €

- **AP n°201403 Maison de toutes les générations**

Le programme avait déjà fait l'objet d'une modification au Conseil municipal du 21 novembre 2016. Au vu des paiements réalisés depuis, l'étalement des crédits de paiement peut être mis à jour :

Montant AP	CP 2014	CP 2015	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019
2 800 000 €	73 865,56 €	4 260 €	75 000 €	1 835 000 €	808 111 €	3 763,44 €

- **AP n°201501 Restructuration de l'église de Genas**

Comme le programme précédent, celui-ci avait fait l'objet d'une modification le mois dernier. Le crédit de paiement 2016 peut-être actualisé au regard des évolutions de chantier. L'étalement est donc modifié comme suit :

Montant AP	CP 2015	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019
2 203 000 €	0 €	56 512,76 €	1 386 000 €	755 487,24 €	5 000 €

De plus, il est proposé de créer sur 2017 les autorisations de programmes suivantes :

- **AP n°201601 Aménagement du quartier des allées Ferrier et abords**

Ce programme se composera de plusieurs opérations : réhabilitation de la salle le Genêt prévu en 2017-2018, études et aménagement de l'espace public autour des allées Ferrier. Les études sont à mener et le montant du programme indiqué ci-dessous reste à affiner. Dans l'attente des résultats de celles-ci, il est toutefois proposé de créer et d'étaler, pour les crédits de paiement, le programme ainsi :

Montant AP	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020
2 230 000 €	290 000 €	1 837 000 €	100 000 €	3 000 €

- **AP n°201602 Aménagement d'un centre-bourg à Vurey**

L'aménagement d'un nouveau centre-bourg à Vurey doit faire l'objet d'études préalables aux travaux. Celles-ci sont à lancer sur 2017 pour permettre une mise en œuvre à moyen terme. Aussi, il est proposé de créer l'autorisation de programme correspondante. Son montant reste également à affiner des études réalisées et du projet à définir. Il sera donc susceptible de varier ultérieurement.

Montant AP	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020
1 400 000 €	50 000 €	50 000 €	1 290 000 €	10 000 €

- **AP n°201603 Réaménagement du complexe Marcel Gonzales**

Suite au déménagement des tennis dans le nouvel équipement rue du Repos inauguré en novembre 2016, il y a lieu de s'interroger sur la réhabilitation globale du site Marcel Gonzales. Aussi, il est proposé de lancer en 2017, une étude sur le sujet. De plus, est envisagé sur cet exercice, la création d'un terrain synthétique, ainsi que l'aménagement d'un parking, notamment pour les autocars, côté sud, le long de la rue Marcel Gonzales. Le montant du programme, ci-dessous proposé, sera également susceptible de varier suivant le résultat des études qui seront réalisées.

Montant AP	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020
2 500 000 €	1 070 000 €	1 030 000 €	100 000 €	300 000 €

- **AP n°201604 Réaménagement de la rue de la République**

Ce programme a été présenté au Conseil municipal du 21 novembre 2016 et le lancement des études, des marchés, et la passation d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique avec le Département et la CCEL, ont été approuvés par délibération n° 2016.05.07. Aussi, il est proposé de créer l'autorisation de programme correspondante et d'en définir le montant, ainsi

que l'étalement des crédits de paiement. Ceux-ci feront l'objet de modifications ultérieures, le cas échéant, au fur et à mesure des études réalisées.

Montant AP	CP 2017	CP 2018	CP 2019
2 800 000 €	150 000 €	2 450 000 €	200 000 €

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 abstentions (Mme Bergame), (M. Ducatez, Mme Gallet, Mme Jouan, Mme Chaboud – liste « Unis pour Genas ») :

- ✚ **Réviser les autorisations de programme 201401, 201402, 201403 et 201501 et leurs crédits de paiement tels que présentés ci-dessus ;**
- ✚ **Créer les autorisations de programmes 201601, 201602, 201603 et 201604 et leurs crédits de paiement correspondants tels que présentés ci-dessus.**

2016.06.11 Subventions octroyées par la commune pour 2017
(Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

Nomenclature : 7.5.3 Subventions accordées à des associations

Vu l'article L. 2311-7 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2016.06.09 du 19 décembre 2016 approuvant le budget primitif pour l'exercice 2017,

L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Il appartient donc au Conseil municipal de se prononcer sur les propositions de subventions dont la liste est jointe au présent rapport.

Le montant total proposé est de 1 162 770 euros.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Approuve la liste des subventions telle que jointe à la présente délibération ;**
- ✚ **Dit que ces subventions seront imputées à l'article 657362 pour le CCAS, 6574 pour les subventions courantes et 6745 pour les subventions exceptionnelles pour les associations.**

2016.06.12 Taux d'imposition pour l'exercice 2017

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 7.2.1 Vote des taux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son livre III relatif aux finances communales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1636 B sexies,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu la délibération n° 2016.05.20 du 21 novembre 2016 actant la tenue du débat d'orientations budgétaires 2017,

Vu la délibération n° 2016.06.09 du 19 décembre 2016 approuvant le budget primitif,

Il appartient à la commune de fixer les taux en matières de contributions directes (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncières sur les propriétés non bâties).

Conformément à l'engagement pris par l'équipe municipale en 2008 et en 2014, les taux ne seront pas augmentés et ce, malgré la baisse des dotations de l'État et de la pression mise sur les collectivités territoriales ou leurs groupements. Ainsi, la Municipalité poursuit son effort et maintient inchangés les taux d'imposition.

Pour mémoire, les taux décidés par la commune sont constants depuis 2001. L'évolution du produit de la fiscalité directe n'est due qu'à l'augmentation contrainte (revalorisation des valeurs locatives décidée en loi de finances) ou naturelle (dynamisme démographique et économique) et reste, notamment sur la taxe d'habitation, très inférieur aux taux pratiqués dans les communes de notre strate.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 abstentions (*Mme Bergame*), (*M. Ducatez*, *Mme Gallet*, *Mme Jouan*, *Mme Chaboud* – liste « *Unis pour Genas* ») :

 **Vote les taux de fiscalité pour chaque taxe comme suit :**

Taxe d'Habitation : 7,09 %

Taxe sur le Foncier Bâti : 20,08 %

Taxe sur le Foncier Non Bâti : 45,57 %

2016.06.13 **Décision modificative n° 3 du budget principal et décision modificative n° 2 Budget des baux commerciaux 2016**
(Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

Nomenclature : 7.1.1.2. Autres actes budgétaires (Décisions modificatives)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre III relatif aux finances communales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, modifiée par arrêté du 21 décembre 2015,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 relative au budget des services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu la délibération n° 2016.08.07 du 21 décembre 2015 approuvant le budget primitif 2016 du budget principal et des budgets annexes,

Il est proposé plusieurs modifications impactant notamment le budget principal et le budget annexe des baux commerciaux.

1) Budget principal :

L'instruction M14, modifiée par arrêté du 21 décembre 2015, a prévu une nouvelle méthode pour l'enregistrement comptable de la Dotation Globale de Fonctionnement. Auparavant, la dotation forfaitaire notifiée était comptabilisée en recette. L'arrêté a finalement créé un compte spécifique pour enregistrer la contribution au redressement des finances publiques de l'année. Cet article comptable est une dépense intégrée au chapitre 014 « atténuation de produit ». Ainsi, il y a désormais lieu de comptabiliser la DGF comme suit :

- en recettes au compte 7411, le montant enregistré équivaut à la dotation forfaitaire de l'exercice auquel se rajoute celui de la contribution au redressement des finances publiques,
- en dépenses au compte 73916, le montant de la contribution au redressement des finances publiques.

Au moment du vote du budget 2016, cet arrêté n'était pas paru et cette nouvelle méthode n'avait pas été formalisée. Aussi, la présente décision prend acte de ce nouveau dispositif par une ouverture de crédit au compte 73116 pour un montant de 357 087 euros et un complément au compte 7411 à due concurrence.

2) Budget annexe baux commerciaux

Par délibération du 19 décembre 2016, le Conseil municipal a décidé l'octroi d'une indemnité de résiliation au profit de la société « Aux délices de la ferme d'Azieu », permettant ainsi de mettre fin, de manière anticipée, au bail liant ce dernier à la commune. Pour procéder à son versement, il y a lieu d'inscrire la somme au chapitre 67 du budget des baux commerciaux.

La décision modificative proposée permet d'acter budgétairement ce futur versement. Ainsi, il y a lieu d'ajuster le budget comme suit :

- Article 6718 du chapitre 67 « charges exceptionnelles » : + 30 000 euros,
- Chapitre 023 « virement à la section d'investissement » : - 30 000 euros,
- Chapitre 021 « virement de la section de fonctionnement » : - 30 000 euros,
- Article 2135 du chapitre 21 « immobilisations corporelles » : - 30 000 euros.

En annexe, figure un tableau récapitulatif des mouvements proposés.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 abstentions (Mme Bergame), (M. Ducatez, Mme Gallet, Mme Jouan, Mme Chaboud – liste « Unis pour Genas ») :

- ✚ **Approuve la décision budgétaire modificative n° 3 du budget principal telle que présentée en annexe.**
- ✚ **Approuve la décision budgétaire modificative n° 2 du budget annexe des baux commerciaux telle que présentée en annexe.**

2016.06.14 Adoptions des tarifs communaux
(Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

Nomenclature : 7.1.4 Tarifs des services publics

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2131-2,

Considérant qu'il convient d'uniformiser les tarifs de la collectivité au sein d'un même document,

Considérant que l'évolution des prix à la consommation pour l'année 2016 est proche de 0,4 % (source INSEE), il a été décidé de réévaluer le montant de certains tarifs en s'ajustant sur cette évaluation.

Il est proposé donc proposé à la validation du Conseil municipal un document unique récapitulant l'ensemble des tarifs des différents axes :

- Axe 1 : tarifs eau et assainissement ;
- Axe 2 : tarifs Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Affaires scolaires ;
- Axe 3 : tarifs de la culture et du Sport ;
- Axe 4 : tarifs d'occupation du domaine public, principalement.

Axe 1

Pour mémoire, les parts communales pour les deux services n'ont pas évolué depuis déjà plusieurs exercices et il est proposé de demeurer constant sur 2017. Par conséquent, elles seraient pour l'année à venir de :

- 0,388 euros par m³ pour la distribution de l'eau potable,
- 0,353 euros par m³ pour l'assainissement.

Concernant les tarifs de l'assainissement non collectif, le contrat conclut avec le délégataire prévoit des tarifs à réactualiser. Pour rappel, ils étaient en 2016 de :

- 83,05 euros HT pour le contrôle des installations existantes,
- 94,12 euros HT pour le contrôle de conception et d'implantation,
- 71,98 euros HT pour le contrôle de bonne exécution,

- 155,02 euros HT pour le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'établissements collectifs,
- 66,44 euros HT pour le contrôle des installations mise hors service,
- 217,20 euros HT de pénalités en cas de refus de contrôle,
- 27,15 euros HT en cas de déplacement supplémentaire suite à un rendez-vous non respecté par le client.

La révision de prix de ces tarifs conduit à une évolution proche de zéro. Les tarifs seraient les suivants :

- 83,07 euros HT pour le contrôle des installations existantes,
- 94,14 euros HT pour le contrôle de conception et d'implantation,
- 72,00 euros HT pour le contrôle de bonne exécution,
- 155,06 euros HT pour le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'établissements collectifs,
- 66,46 euros HT pour le contrôle des installations mise hors service,
- 217,26 euros HT de pénalités en cas de refus de contrôle,
- 27,16 euros HT en cas de déplacement supplémentaire suite à un rendez-vous non respecté par le client.

Axe 2

Les tarifs de l'Axe 2 concernent les tarifs de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et des affaires scolaires. **L'ensemble des tarifs de l'Axe 2 s'appliqueront à compter du 21 août 2017.**

- Tarif pour des frais de dossier d'admission en Équipement d'Accueil du Jeune Enfant

Pour rappel, les tarifs et modes de calcul de la participation des familles aux Équipements d'Accueil du Jeune Enfant sont définis et règlementés par la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de la Prestation de Service Unique (PSU).

Pour autant, l'article 1.2 - « *des majorations sont possibles dans certains cas, mais les familles doivent obligatoirement en être informées* » - des conditions particulières de la Prestation de Service Unique précise la possibilité de mettre en place des frais de dossiers, quel que soit le statut du gestionnaire, mais ces derniers ne doivent pas dépasser 50 euros par famille et par an. Ces recettes ne sont pas déduites du calcul de la PSU.

Il est proposé de mettre en place des frais de dossier lors de la première admission en EAJE, valorisant ainsi le travail entrepris par les techniciens pour instruire le dossier (rencontre individuelle avec la famille en amont de la commission, analyse des dossiers...) à hauteur de 40 € (après admission à la commission) soit moins de 1 €/mois pour une prise en charge d'un enfant durant 3 ans.

- Tarifs des ateliers jeunesse

Il s'agit là d'une harmonisation des items. En effet, à ce jour, deux tarifs sont proposés pour des ateliers dits d'« expression corporelle » ou d'« expression artistique ». Depuis cette année scolaire, le service jeunesse propose un atelier « skate board ». La direction de la politique éducative a appliqué les tarifs en vigueur de l'expression corporelle. Aussi, il est proposé de créer des tarifs pour les « ateliers » sans pour autant créer de nouvel atelier.

Ateliers annuels	Tarif résident Genas	Tarif non résident
"Expression corporelle"	80.75 €	121.13 €
"Expression artistique"	102.60 €	153.90 €
"Sportif "	80.75 €	121.13 €

- Majoration en cas d'inscription tardive au périscolaire

Le règlement de fonctionnement en vigueur (approuvé au Conseil municipal du 25 avril 2016) prévoit un délai de prévenance de 72 heures, en amont, des absences / présences, jours ouvrables hors vacances scolaires et jours fériés.

Ce délai permet ainsi d'organiser les animations en fonction du nombre d'enfants inscrits et de réajuster si besoin est, le nombre d'animateurs nécessaire à l'encadrement.

Nous constatons depuis la rentrée scolaire qu'un certain nombre d'inscriptions sont effectuées la veille voire le jour même de l'utilisation du service.

Concevant néanmoins la notion d'urgence (parent dans les embouteillages, imprévu personnel ou professionnel...), il s'avère que certaines familles réitèrent régulièrement des inscriptions dites de « dernières minutes ».

Afin de limiter ces abus, il est proposé d'appliquer une majoration tarifaire en cas d'inscription en dehors du délai de prévenance, dès lors que la tolérance liée à l'urgence soit plus de 3 fois dans l'année est dépassée.

Elle sera de 30 %.

- Harmonisation des tarifs Médiathèque / Ludothèque :

Dans le cadre des travaux entrepris en relation avec le développement du partenariat entre la médiathèque « Le jardin des lecteurs » et la ludothèque « L'Arcade », il est prévu de proposer le prêt de jeux (à compter de septembre 2017) au sein de la médiathèque.

Pour être en parfaite cohérence, il convient de mettre en place une seule et même adhésion permettant de bénéficier des services de ces deux équipements (une seule carte permettant le prêt de jeux au même titre que le prêt d'ouvrages).

À ce jour, le règlement de fonctionnement de la médiathèque ne prévoit pas le nombre/type de prêts possibles. Il n'y aura donc pas de modification à lui apporter. En revanche, il conviendra probablement de prévoir des réajustements pour le règlement de fonctionnement de la ludothèque lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée délibérante.

Aussi, il est proposé de supprimer les tarifs de la ludothèque et créer des tarifs « Médiathèque / Ludothèque » selon le tableau joint en annexe. Ces tarifs seront applicables à compter du 21 août 2017.

Axe 3

Les tarifs de l'Axe 3 concernent les tarifs des spectacles produits au Neutrino, les tarifs appliqués à la Médiathèque et à la Ludothèque et les tarifs de l'Ecole Municipale des Sports. Ils rentreront en vigueur à compter de l'ouverture des inscriptions lors de la prochaine rentrée scolaire, soit le jour du forum des associations, le 2 septembre 2017.

1/ Tarifs Neutrino

Les spectacles de la saison culturelle au Neutrino sont répartis en **trois catégories tarifaires** :

- **Tarif A** : dîner-spectacle, tête d'affiche ou spectacle « phare » de la saison
- **Tarif B** : spectacles tout public « classiques »
- **Tarif C** : spectacles jeune public

Pour chaque catégorie, il est proposé un tarif plein, un tarif réduit et un tarif enfant, avec une distinction entre les habitants de Genas et les « extérieurs ».

Le **tarif réduit** est appliqué, sur présentation de justificatifs :

- aux étudiants de moins de 26 ans,
- aux demandeurs d'emploi,
- aux bénéficiaires du RSA,
- aux groupes de plus de 10 personnes,
- aux porteurs de la carte Cezam,
- aux porteurs de la carte M'RA,
- aux porteurs des cartes Ech(os) du festival Guitares,
- aux spectateurs de plus de 60 ans.

Le **tarif enfant** est appliqué aux spectateurs de moins de 12 ans.

Il est proposé deux types de **PASS 4 spectacles** :

- le **PASS 4 spectacles B** : permet de choisir quatre spectacles parmi ceux du tarif B (tout public classique)
- le **PASS 4 spectacles C** : permet de choisir quatre spectacles parmi ceux du tarif C (jeune public)

Le PASS est nominatif et s'entend pour 4 spectacles différents. Les spectacles de catégorie A ne sont pas compris dans les PASS 4 spectacles.

A partir du cinquième spectacle, le porteur d'un PASS 4 spectacles pourra bénéficier du tarif réduit.

Il est proposé deux types d'**Abonnement saison** :

- **Abonnement saison tout public** : concerne l'ensemble des spectacles de catégorie A et B de la saison.
- **Abonnement saison jeune public** : concerne l'ensemble des spectacles de catégorie C (jeune public) de la saison.

L'abonnement saison est nominatif.

Tarifification des séances scolaires et périscolaires :

Concernant la tarification spécifique appliquée aux élèves lors des séances scolaires, il convient de préciser les points suivants :

- les spectacles de Noël proposés aux enfants des quatre crèches municipales et des quatre écoles publiques de Genas (maternelles et élémentaires) sont offerts aux enfants par la commune.
- les spectacles proposés sur le temps périscolaires ne sont pas facturés aux enfants inscrits aux ateliers récréatifs dans les quatre écoles publiques (élémentaires et maternelles) de Genas.
- les spectacles proposés dans le cadre des ateliers récréatifs pourront être ouverts aux élèves des structures privées (notamment école Jeanne d'Arc, IME) ou aux collèges dans la limite des places disponibles. Dans ce cadre, la commune facturera à l'établissement les places pour les élèves non domiciliés à Genas, au tarif scolaire tel qu'indiqué dans le tableau ci-joint. Les places des encadrants ne seront pas facturées.
- Les spectacles de Noël proposés aux élèves des établissements privés (notamment écoles et collège Jeanne d'Arc, IME) seront facturés à l'établissement pour les élèves non domiciliés à Genas, au tarif scolaire tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.
- Les tarifs en vigueur précédemment pour les séances scolaires (3,25 € pour les primaires, 4,25 € pour les collèges) sont supprimés et remplacés par un tarif unique de 4,12 €, applicables selon les modalités énoncées ci-dessus.

Par ailleurs, dans le respect du principe de l'intérêt public local, il convient de préciser **le cadre dans lequel ces tarifs ne s'appliquent pas.**

Le Neutrino est un équipement municipal, proposant une saison culturelle programmée par la Commune. Il a notamment vocation à permettre un accès de tous à des spectacles de qualité et diversifiés. Considérant qu'il est un outil de médiation culturelle, au service du vivre ensemble, du lien intergénérationnel et qu'il contribue au rayonnement de la commune, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la Municipalité à attribuer des billets de spectacles à titre gratuit, dans les cas suivants :

- Lots de tombola, dans le cadre de kermesses des écoles publiques de Genas : maximum deux places par établissement et par an, valables pour un spectacle jeune public (au tarif C) de la saison.
- Lots dans le cadre d'évènements festifs (lotos, tombolas...) organisés au sein des maisons de retraite de Genas : maximum deux places par établissement et par an, valables pour un spectacle de la saison (tarif B ou C).
- Lots offerts aux participants ou aux gagnants lors d'évènements organisés par la Commune : maximum 10 % des places définies pour le spectacle visé, par manifestation, valables pour un spectacle de la saison, tarif B ou C.
- Cadeaux offerts par la commune à des usagers ayant particulièrement fait rayonner la ville ou qui sont particulièrement investis dans la vie de la cité : maximum 10 % des places définies pour le spectacle visé, valables pour un spectacle de la saison, tarif B ou C.

En outre, afin de contribuer à la promotion de la saison culturelle de la commune, il est convenu qu'un certain nombre d'invitations seront proposées pour chaque spectacle, dans les conditions suivantes :

- Invités de la compagnie accueillie, lors de son spectacle au Neutrino : six invitations maximum par spectacle.
- Invités de la commune : un certain nombre de places pourront être distribuées à des élus du territoire, dans la limite de 10 % des places définies pour chacun des spectacles.

Enfin, afin de permettre l'accès du plus grand nombre à l'offre culturelle, la commune pourra proposer ponctuellement un spectacle totalement gratuit, notamment dans le cadre d'évènements nationaux ou de la programmation de la médiathèque municipale.

2/ Tarifs Sports :

Les tarifs de l'Ecole Municipale des Sports sont fixés selon le tableau joint en annexe, intègrent une revalorisation de 0.4 % au regard de l'évolution des prix à la consommation et débutent le 2 septembre 2017.

Axe 4

Les tarifs de l'Axe 4 concernent principalement l'occupation du domaine public.

Cette occupation est, par principe, soumise au versement d'une redevance par l'occupant. Cette redevance, pour être exigible, doit avoir été prévue et votée par le Conseil municipal.

Néanmoins, considérant que la minoration des redevances de terrasse appliquées sur Azieu durant la réalisation des travaux de requalification de la place et qui se justifiait par les nuisances occasionnées par ceux-ci, n'a plus lieu d'être aujourd'hui, il convient d'appliquer le même mode de calcul pour l'ensemble des terrasses de la commune.

S'agissant de l'occupation du domaine public par des opérateurs de distribution d'énergie et de télécommunication, la municipalité n'avait jusqu'à présent pas prévu de tarification spécifique. Il est donc proposé dans le cadre de cette délibération, de prévoir un nouveau tarif dont les modalités sont les suivantes.

Concernant les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz, un plafond du montant de la redevance a été fixé par le décret du 25 avril 2007.

Le montant dû à ce titre, est calculé suivant la formule suivante : **PR'T = 0,35 x LT**

Où :

PR'T est le plafond de la redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par des chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport ;

LT représente en mètres, la longueur des lignes de transport d'énergie installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Concernant l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, un plafond a également été fixé par le décret du 25 avril 2007.

Le montant dû est calculé suivant la formule suivante : **PR = (0,035 x L) + 100**

Où :

PR est le plafond de la redevance due par l'occupant du domaine public ;

L représente la longueur des canalisations sur le domaine public exprimée en mètres ;

100 représente un terme fixe

Il est proposé de conserver ces montants pour établir les redevances exigibles sur la commune.

Les termes financiers du calcul du plafond des redevances évoluent au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal

Officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Les décrets font obligation aux gestionnaires du réseau de transport, de communiquer chaque année, l'assiette servant au calcul de la redevance.

Concernant les réseaux concédés aux opérateurs de télécommunication, il est proposé d'appliquer les plafonds prévus à l'article R. 20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ainsi les servitudes accordées sur le sol et le sous-sol du domaine routier donneront lieu à la perception de l'opérateur de 30 euros par kilomètre et par artère d'occupation.

Les servitudes aériennes (câbles fixés sur des poteaux) seront quant à elles soumises à une redevance de 40 euros par kilomètre et par artère.

Sur le domaine public non-routier, il sera également fait application du plafond prévu au même article, à savoir 1000 euros par kilomètre d'utilisation.

Enfin, d'autres tarifs sont également mentionnés :

- Location par les usagers d'un court de Tennis pour une ou deux heures ;
- Acquisition d'un livre sur l'histoire de Genas ;
- Reprographie des documents administratifs selon les tarifs réglementaires en vigueur.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 abstentions (Mme Bergame), (M. Ducatez, Mme Gallet, Mme Jouan, Mme Chaboud – liste « Unis pour Genas ») :

- ✚ **Adopte les tarifs selon les modalités particulières précisées dans la délibération et selon les tableaux joints en annexe.**

2016.06.15 Subvention versée au profit de la commune pour la rénovation des reliquaires de l'Église de Genas
(Rapporteur : Patrick LAVIÉVILLE)

Nomenclature : 7.10 Divers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016.06.09 du 19 décembre 2016 portant sur le vote du budget primitif pour 2017,

La commune de Genas projette, sur l'exercice 2017, de rénover 2 bustes reliquaires de l'église Saint-Barthélemy à Genas. Cette opération est évaluée à environ 9 800 euros.

Suite à une sollicitation de la commune, le Crédit Agricole Sud-Rhône-Alpes a décidé de subventionner cette action à hauteur de 3 000 euros. Pour percevoir cette subvention, il y a lieu de conventionner avec l'organisme.

Le projet de convention est joint au présent rapport.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer la convention telle que jointe en annexe pour la perception par la commune d'une subvention de 3 000 euros pour la rénovation des reliquaires de l'Église Saint-Barthélemy de Genas ;**
- ✚ **Dit que ladite subvention sera imputée au chapitre 13 du budget principal.**

2016.06.16 Modification du tableau des effectifs

(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

Nomenclature : 4.1.1. Créations et transformations d'emplois

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la délibération n° 2016.02.19 du 26 septembre 2016 portant modification du tableau des effectifs,

Vu l'avis à l'unanimité du Comité technique en date 14 novembre 2016 et du 5 décembre 2016,

La loi portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale prévoit que la détermination des effectifs relève de la compétence exclusive du Conseil municipal, auquel il appartient de créer et de supprimer les emplois en fonction des besoins de la collectivité. Ainsi, le Conseil municipal méconnaît sa compétence s'il ne procède pas régulièrement aux modifications du tableau des effectifs, requises par les créations et les suppressions d'emplois qui rythment la vie de la collectivité territoriale.

En effet, comme précisé précédemment, il appartient au Conseil municipal de gérer les effectifs de la collectivité le plus possible en lien avec la réalité des besoins. Par conséquent il est nécessaire de procéder à la suppression de postes dont la pérennité n'apparaît plus comme essentielle pour l'exercice des missions nécessaires au service public rendu.

Il est donc important de ne pas garder de stock de postes vacants en réserve, si leur maintien ne peut se justifier.

Par conséquent, il est proposé de supprimer les postes ci-après qui ne permettent pas une gestion optimale des effectifs et ne sont plus comptabilisés budgétairement, car vacants depuis plus d'un an. En cas de nouveaux besoins, il sera proposé au Comité technique ainsi qu'au Conseil municipal de créer des postes en fonction des différentes nécessités des services.

AFFECTATION	NUMERO DE POSTE	EMPLOI / GRADE
Axe : CCAS Service :	N°93V00	Emploi : Responsable de service Grade : Assistant socio-éducatif Assistant socio-éducatif principal
Axe : Direction du cadre de vie Service : Bâtiments	N°111V00	Emploi : Réfèrent chargé de maintenance des bâtiments Grade : Adjoint technique de 2 ^{ème} classe Adjoint technique de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Axe : Direction de la politique éducative locale Service : UGAF	N°58V00	Emploi : Chargé de gestion administrative et financière Grade : Rédacteur Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
Axe : Direction de la politique éducative locale Service : Actions éducatives	N°46V00	Emploi : Animateur informatique Grade : Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
Axe : Direction des ressources humaines Service :	N°155V00	Emploi : Chargé de gestion et/ou d'instruction Grade : Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
Axe : Direction des services fonctionnels Service : Finances	N°184V00	Emploi : Chargé de gestion et/ou d'instruction Grade : Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe

Par ailleurs, pour faire suite à la modification de l'organisation du service de la petite enfance entreprise en fin d'année 2015, il est nécessaire de procéder à la modification suivante afin de régulariser la situation d'agents déjà en poste :

Affectation	Poste	Emploi	Modification	Affectation	Poste	Emploi
Axe : Direction de la politique éducative locale Service : Petite enfance	N°203V00	Emploi : Directrice de crèche Grade : Puéricultrice de classe normale Puéricultrice de classe supérieure	Modification intitulé emploi et grade	Axe : Direction de la politique éducative locale Service : Petite enfance	N° 203V01	Emploi : Educatrice de jeunes enfants Grade : Educateur de jeunes enfants Educateur principale de jeunes enfants

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Apporte les modifications exposées ci-dessus au tableau des effectifs ;**
- ✚ **Approuve le tableau des emplois permanents de la collectivité mis à jour à compter du 1^{er} janvier 2017 comme joint au présent projet de délibération ;**
- ✚ **Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2016 et suivants, chapitre 012.**

2016.06.17 Remboursement des frais de formation – Régisseur de spectacles (Rapporteur : Catherine MARMORAT)

Nomenclature : 4.1.2. Autres délibérations

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 51,

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de l'intégration à la fonction publique territoriale, chaque agent doit, suite à son recrutement, effectuer une période de formation variable selon son grade de mise en stage. Au cours de cette période, et en vue de la titularisation de l'agent, il appartient à la collectivité de former la personne aux missions qu'elle est amenée à exercer.

Certaines de ces formations sont obligatoires, d'autres facultatives.

Or lorsqu'un agent est amené à muter dans les trois années qui suivent sa titularisation, la collectivité d'origine est en droit de demander une indemnité à la collectivité d'accueil, au titre de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire, et d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent durant ces trois années.

Aussi, la collectivité qui a investi dans le développement des compétences de ses agents, voit cet effort remis en cause par une mutation de l'agent avant un délai de trois ans. De ce fait, il apparaît naturel, afin de permettre le financement éventuel de la formation de l'agent remplaçant, de demander à la collectivité d'accueil de rembourser les sommes investies, au prorata du temps de présence de l'agent.

Dans ce cadre, suite à la demande de mutation d'un agent régisseur de spectacles au service des affaires culturelles titularisé le 2 janvier 2015, il convient de réclamer une indemnisation des frais engagés au titre des formations suivies par l'agent.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ Autorise monsieur le Maire à demander le versement d'une indemnité s'élevant à 730.41 euros pour les frais engagés au titre des formations suivies par l'agent, adjoint technique au service affaires culturelles, dont la demande de mutation l'a conduit à exercer ses missions au sein de la Ville de Lyon depuis le 21 octobre 2016 et à signer les pièces inhérentes à cette procédure.**

2016.06.18 Instauration d'un système de télétravail

(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

Nomenclature : 4.1.2. Autres délibérations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis à l'unanimité du Comité Technique en date du 5 décembre 2016 ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Cette détermination peut se faire par filière, cadre d'emplois et fonctions. La liste proposée a été déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services. De ce fait, certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs (exemple : animation, état civil, accueil, secrétariat ...).

Aussi, il est proposé d'ouvrir le recours au télétravail aux agents relevant de la catégorie A, filière administrative ou technique. Cela concerne notamment les personnels occupants des fonctions de direction, de responsable de service, ou encore certains chargés de mission ou chargés d'expertise.

2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera organisé au domicile des agents, ou lieux référencés comme tel en accord avec la hiérarchie. Pourront également être concernés, les lieux de recherche, tels des archives ou médiathèques du Département.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : afin de garantir le fonctionnement sans faille du système durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu, les agents pourront accéder à distance à leur messagerie. Il conviendra qu'ils assurent la préparation de leurs dossiers en amont, pour transporter les informations sur des éléments sécurisés (clé ou disque durs mis à leur disposition). Les fonctions visées par le télétravail ne nécessitent pas l'accès en temps réel au réseau informatique de la mairie.
- **L'intégrité** : Les données ne devront pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. Les éléments considérés seront exacts et complets ;
- **Les confidentialités** : Seules les personnes autorisées auront accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable sera empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.

- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, seront être prises. (Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- **La traçabilité** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- **La non-répudiation et l'imputation** : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter le lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service, sauf à ce que ce déplacement ait été autorisé par la hiérarchie. Tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

- *Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable (défini pour certains postes)
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum pour les agents qui verront leur planning adapté de la sorte sur un cycle hebdomadaire ou mensuel régulier.

De manière exceptionnelle, une autorisation de télétravail pourra être accordée pour répondre aux bonnes mises en œuvre des nécessités de service, sur validation du responsable hiérarchique et de l'autorité territoriale. Ainsi, si en raison d'un déplacement professionnel (formation, représentation, participation à une réunion, ...) il apparaît plus pertinent que l'agent débute ou finalise sa journée de travail à son domicile, l'agent pourra bénéficier de ce dispositif. Il devra dans ce cadre remplir un formulaire.

Dans la même logique, une autorisation exceptionnelle de télétravail pourra être accordée sur validation du hiérarchique direct et de l'autorité territoriale lorsqu'il sera jugé pertinent, au regard d'une charge de travail spécifique ou de l'instruction isolée d'un dossier stratégique, nécessaire que l'agent demeure à l'écart physique du service, pour instruire plus rapidement ledit dossier.

L'autorisation ne peut être renouvelée que par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

9 – Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.




Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

10 – Fin d'aménagement

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulé par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

-  **Décide l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2017 ;**
-  **Décide la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;**
-  **Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

PRÉSENTS (30)

M. VALÉRO - MME BRUN - MME MARMORAT - M. REJONY -
M. GIACOMIN - MME THÉVENON - M. PASCAL - MME CALLAMARD -
M. LAVIÉVILLE - M. LAMOTHE - M. COLLET - MME MALAVIEILLE -
MME CATTIER - MME FARINE - M. MATHON - MME BORG - M. DENIS-
LUTARD - MME LIATARD - M. SORRENTI - MME MICHON -
M. CHAMPEAU - MME MATHIEU - M. PLANCKAERT - M. HAILLANT -
M. ROSSI - MME BERGAME - M. DUCATEZ - MME GALLET - MME JOUAN
- MME CHABOUD

POUVOIRS (3)

MME ULLOA donne pouvoir à M. REJONY
MME JURKIEWIEZ donne pouvoir à M. VALÉRO
MME GUENOD BRIANDON donne pouvoir à MME THÉVENON

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de présents : 30
Nombre de votants : 33

2016.06.19 Mise en œuvre de la protection fonctionnelle pour deux agents de la Police Municipale

(Rapporteur : Catherine Marmorat)

Nomenclature : 4.1.2 Autres délibérations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique B8 n° 2158 du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État.

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « *les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, (...).*

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...) La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale ».

Lors de la fête de la musique, le 21 juin dernier, un agent titulaire brigadier chef principal et un agent titulaire gardien de police municipale ont fait l'objet d'outrages et de menaces dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Ces agents ont déposé plainte auprès de la gendarmerie nationale de GENAS le 22 juin 2016.

À juste titre, ces agents ont fait appel à la collectivité en sollicitant la mise en place de la protection fonctionnelle.

La défense des agents a été assurée par maître Emilie GARCIA, le 8 décembre 2016, lors d'une audience de composition pénale à la maison de justice de Vénissieux.

Les frais d'honoraires s'élèvent à 1 920 euros.

Les auteurs des faits ont été reconnus coupables par le délégué du Procureur de la République et condamnés à indemniser les deux agents à hauteur de 150 euros chacun de dommages et intérêts.

Le dossier va désormais être transmis au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Lyon qui devrait valider cette composition pénale.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Accorde la protection fonctionnelle sollicitée aux deux agents de la police municipale conformément aux modalités précitées ;**
- ✚ **Autorise la collectivité à prendre en charge les frais de représentation des agents devant les juridictions s'élevant à 1 920 € ;**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à cette protection ;**
- ✚ **DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2016.**

2016.06.20 Autorisation donnée à monsieur le Maire de signer le marché relatif aux prestations de service en assurance – Lot 1 : Multirisques
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 1.1.5.1 – Appels d'offre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2014.02.46 du 9 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Vu la Commission d'Appel d'Offres en date du 19 mai 2014 attribuant le marché à la société Breteuil Assurance Courtage,

Vu la Commission d'Appel d'Offres en date du 16 novembre 2016,

Considérant que la collectivité a passé un marché global de prestation de services en assurance, dont le lot n°1 a pour objet de garantir le patrimoine immobilier de la collectivité et son contenu contre la plupart des risques dont ils peuvent faire l'objet (incendie, grêle, actes de vandalisme, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, etc.), dont le lot n°2 a pour objet la garantie de la collectivité contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, dans tous les cas où elle viendrait à être recherchée dans le cadre de ses activités et dont le lot n°3 a pour objet de garantir la collectivité contre les conséquences pécuniaires des dommages causés par un véhicule de sa flotte,

Considérant que la société Breteuil Assurance Courtage, est titulaire du lot n° 1 – Multirisques du marché 2014-12 Prestations de service en assurance, notifié le 03 juin 2014 pour un montant initial de 25 987.62 € HT soit 28 326.50 € TTC,

Considérant que la durée du marché est de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2015, reconductible pour 3 périodes de 12 mois,

Considérant que la reconduction est tacite et que chaque partie a la possibilité de résilier annuellement le contrat à chaque échéance annuelle, fixée au 1^{er} janvier, en respectant un préavis de 4 mois,

Considérant que la commune de Genas a été victime d'un sinistre grêle sur plusieurs de ses bâtiments suite à un violent orage intervenu dans la soirée du vendredi 24 juin 2016,

Considérant que suite à la déclaration de sinistre effectuée le 29 juin 2016, l'expertise diligentée par la société Breteuil Assurances Courtage a fixé une provision de 40 000 € pour les travaux en toiture sur les bâtiments endommagés,

Considérant que cette estimation prévisionnelle est supérieure à la cotisation payée par la commune,


Considérant, la décision de la société Breteuil Assurance Courtage d'augmenter ses tarifs de 40 % du fait des résultats techniques (rapport sinistres/cotisations) enregistrés sur le contrat dans un courrier en date du 30 août 2016,

Considérant la décision de la société Breteuil Assurance Courtage de résilier le contrat à sa prochaine échéance soit le 31 décembre 2016 en cas de refus des nouvelles conditions tarifaires,

Considérant les besoins en prestations de services en assurances de la Commune de Genas et du Centre Communal d'Action Sociale de Genas (C.C.A.S),

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres a décidé de valider l'augmentation de 40 % des tarifs du contrat au 1^{er} janvier 2017, soit un montant de 35 815,06 € HT, soit 39 045,51 € TTC.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

-  **Autorise monsieur le Maire à signer avec la société Breteuil Assurance Courtage l'avenant n°1 emportant modification des tarifs du marché n° 2014-12 relatif aux prestations de service en assurance - lot n° 1 – Multirisques, ainsi que tous les documents relatifs à cette procédure, qui prendra effet le 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'à la fin du marché.**

2016.06.21 Modifications des statuts de la Communauté de Commune de l'Est Lyonnais (C.C.E.L.)

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 5.7.1. Création, modifications des statuts, dissolution

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM et plus récemment la loi portant nouvelle organisation de la République, dite loi NOTRE ont modifié la rédaction et le nombre des compétences des communautés de communes.

Il incombe à chaque commune de voter la nouvelle rédaction statutaire des compétences de la Communauté de Commune avant le premier janvier 2017. La définition des compétences transférées pourra ainsi être adoptée dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

➤ **Compétences obligatoires**

La communauté de commune exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'action d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

➤ **Compétences optionnelles**

La communauté de commune exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
2. Politique de logement et du cadre de vie ;
3. Création, aménagement et entretien de la voirie.

➤ **Compétences facultatives**

1. Acquisition de matériel informatique et fourniture d'accès pour le projet de classes numériques dans les groupes scolaires du territoire.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **D'ADOPTER les statuts de la Communauté de Commune de Communes de l'Est Lyonnais conformément à la proposition énoncée ci-dessus.**

2016.06.22 Protocole transactionnel mettant fin à un litige en matière de responsabilité civile

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 1.7.3 Autorisation donnée à l'exécutif de signer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil et notamment ses articles 2044 à 2058,

Le 17 janvier 2014, un enfant, se coinçait l'index de la main gauche dans une porte coupe-feu de l'école Joanny Collomb à GENAS au sein de laquelle elle était alors scolarisée en classe de CM2.

Le 20 janvier 2014, un huissier de justice s'est rendu sur place pour constater que le système des grooms de la porte asservie au système d'incendie n'a pas fonctionné, de sorte que la porte s'est fermée brusquement (sans le système d'amortissement assuré normalement par les grooms) et a sectionné une partie du doigt de l'enfant.

Par une requête enregistrée le 20 mai 2016 au Greffe du Tribunal Administratif de LYON sous le n° 1603781-5, madame DESCHODT-MILLION, mère de l'enfant et représentante légale, demandait la condamnation de la Commune de GENAS à lui verser la somme totale de 16 374,34 € en réparation des préjudices subis par sa fille qui seraient consécutifs à l'accident dont cette dernière a été victime.

Suite à ce recours, les parties se sont rapprochées en vue de trouver une solution amiable au litige et ont procédé, par l'intermédiaire de leurs conseils, à la rédaction d'un protocole transactionnel d'accord, joint en annexe, par lequel la Ville de Genas propose une indemnisation du préjudice subi à hauteur de 12 000 euros nets. En contrepartie de cette indemnisation, madame DESCHODT-MILLION se désistara de son action contre la Commune. Le projet de protocole transactionnel est joint à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Approuve le principe d'une transaction entre la commune de Genas et madame DESCHODT-MILLION pour mettre fin au litige les opposant tel qu'il est rédigé dans le projet de protocole annexé ;**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel ainsi que tout acte et document se rapportant à la présente affaire ;**

✚ **Approuve le versement d'une indemnité transactionnelle d'un montant de 12 000 euros nets ;**

✚ **Dit que la dépense sera imputée au chapitre 67 du budget principal.**

2016.06.23 Application d'un règlement d'occupation du domaine public sur la commune de Genas

(Rapporteur : Michel REJONY)

Nomenclature : 3.5 actes de gestion du domaine public

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-5, L. 2212-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-14, L. 2121-1 et L. 2125-1,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser les installations de terrasses, étals, places de parking et autres étalages sur la voie publique afin de préserver la commodité et la sécurité de la circulation,

Considérant qu'il convient de définir et de réglementer les utilisations du domaine public de la commune en vue de créer un cadre de vie harmonieux et d'accroître l'esthétisme de la ville tout en favorisant l'activité commerciale,

À ce jour, l'occupation du domaine public est réglementée par un arrêté sur les conditions juridiques de cette occupation. Il est apparu que ce document n'était pas assez complet, car il ne prenait pas en considération l'aménagement pratique, esthétique et sécuritaire de l'espace public. Aussi, il est proposé non seulement de fixer des prescriptions précises concernant le processus de demande d'occupation du domaine public mais aussi d'en fixer ses modalités.

Concernant le processus de demande d'occupation, il importe que toute personne souhaitant utiliser le domaine public de la commune justifie de sa qualité, des garanties d'assurance en cas de dommage causé aux biens ou aux personnes, des conditions d'occupation qu'il envisage, et d'être en règle avec le paiement de la redevance prévue par délibération du Conseil municipal.

Concernant les modalités d'occupation, la recherche d'un équilibre entre la nécessaire animation des quartiers, la sauvegarde de l'esthétisme de l'environnement et la quiétude des riverains constitue le fil rouge du règlement proposé en pièce jointe.

Enfin, la sécurité des usagers est une considération majeure de la Municipalité qui prévoit l'utilisation d'un mobilier conforme aux exigences de sécurité par les utilisateurs du domaine public.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

✚ **Rapporte l'arrêté du Maire 2010-0165 réglementant l'occupation du domaine public ;**

✚ **Approuve le présent règlement d'occupation du domaine public.**